



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

2000 route de Digne – CS 99027 – 04995 Champtercier

04.92.31.02.43

fdc04@chasseurdefrance.com

www.fdc04.com

SIRET : 782 391 049 00031 – APE : 9312Z

Association loi 1901

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA
A l'attention de SCADE/UEE
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
1331 Marseille Cedex 3

Champtercier, le 22 avril 2024

N/Réf. : AP-CG-IF-24- 245

Objet : saisine autorité environnementale – examen au cas par cas

Réf. Dossier : FDC04/04.92.31.02.43/fdc04@chasseurdefrance.com

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2020-2026 afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>

Monsieur le Directeur, veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération.

Le président,

André PESCE

2 mai 2016



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

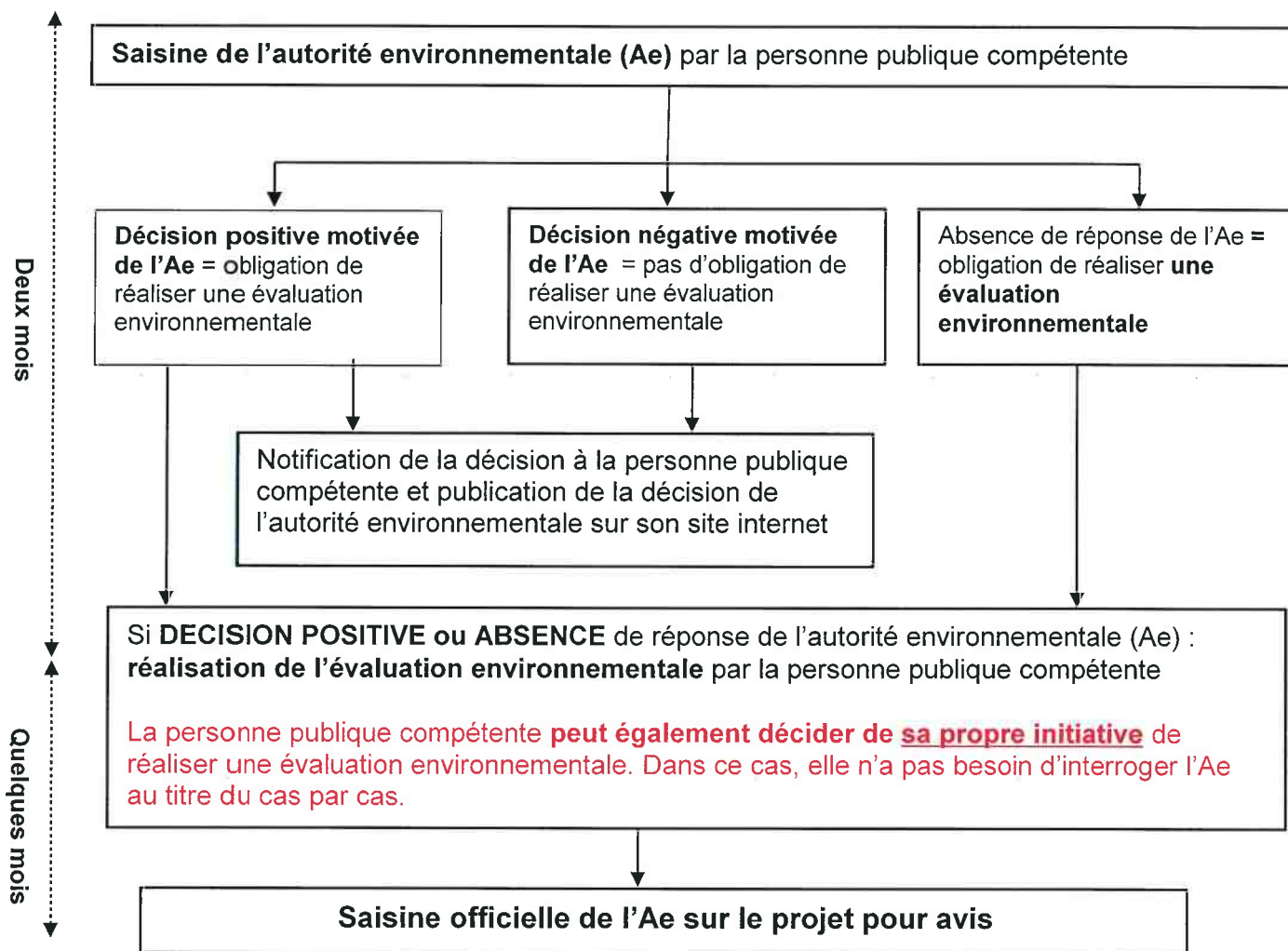
A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier). De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence 2000 route de Digne CS 99027 04995 Champsercier
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	GENIN Cyril 04,92,31,02,43 fdc04@chasseurdefrance.com cgenin.fdc04@chasseurdefrance.com

A. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	FDC 04
Communes concernées	Département des Alpes de HAute-Provence

Description sommaire de la consistance et des enjeux du document	Voir note explicative jointe
--	------------------------------

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	Département des Alpes de Haute-Provence
Ordre de grandeur de la population du périmètre	6.798 chasseurs concernés

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	<i>Non concerné</i>
---	---------------------

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Principales mesures prévues	Voir document ci-joint
-----------------------------	------------------------

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	Non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	Non
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement?	Pas d'incidence des modifications envisagées



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

2000 route de Digne – CS 99027 – 04995 Champsercier

04.92.31.02.43

fdc04@chasseurdefrance.com

www.fdc04.com

SIRET : 782 391 049 00031 – APE : 9312Z

Association loi 1901

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 2020-2026

Il est proposé d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'agrainage dissuasif au schéma départemental de gestion cynégétique (avec suppression de l'annexe comprenant la convention d'agrainage, laquelle n'est plus en cohérence avec les textes).

En effet, à la suite des accords signés le 1er mars 2023 entre l'Etat, la fédération nationale des chasseurs (FNC) et certaines organisations professionnelles agricoles visant à réduire les dommages causés par le grand gibier (notamment sanglier) sur les cultures agricoles, de nouveaux textes sont entrés en vigueur modifiant les modalités d'usage de l'agrainage dissuasif :

1) Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 (voir en P.J n°1) restreint et encadre cette pratique comme suit :

- L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique (**déjà en place dans le département concernant l'agrainage fixe entre 1000 et 1400 mètres d'altitude, sous conditions**).
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine, (**plus précis et restrictif**).
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine, (**plus précis et restrictif**).
- L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique, **aucune limitation jusqu'à présent dans le département, une dérogation demandant le maintien de la possibilité d'agrainage pendant cette période sensible pour les prairies et les semis notamment a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la chambre d'agriculture** (courrier en P.J n° 2).

2) Le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 (en P.J n° 3) fixe les conditions dérogatoires à un agrainage ou affouragement dans les espaces clos empêchant totalement le passage d'animaux non-domestiques (enclos de chasse typiquement).

Dans ces espaces, l'agrainage sera par principe interdit sauf dans les seuls cas suivants :

1. En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
2. Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche.
3. Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable, dans un objectif de dépeuplement.
4. En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présent dans l'enclos.

3) un accord national datant de février 2024 entre l'ONF et la FNC précise qu'une convention d'agrainage en forêt domaniale sera signée par la Fédération départementale des chasseurs, l'ONF et le locataire (**déjà mis en pratique dans le département**).

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

NOR : TREL2306777D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/12/28/TREL2306777D/jo/texte>Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/12/28/2023-1363/jo/texte>

JORF n°0303 du 30 décembre 2023

Texte n° 99

Version initiale

Publics concernés : tous publics, dont chasseurs, agriculteurs et usagers de la nature.

Objet : modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 4 qui entre en vigueur le 1er juillet 2024 et de son article 6 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Notice : le décret modifie certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier aux exploitations agricoles. Il met en œuvre, sur le plan réglementaire, certaines mesures prévues par le protocole d'accord entre l'Etat et la fédération nationale des chasseurs et l'accord entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs signés le 1er mars 2023 afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-4, L. 425-5, L. 426-1 à L. 426-6, R. 424-8, R. 425-1, R. 426-8, R. 426-11, R. 426-13, R. 426-15 et R. 426-16 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 juillet 2023 au 7 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

Au second alinéa de l'article R. 424-8, les mots : « chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier » sont remplacés par les mots : « chasser le renard à partir du 1er juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil ou pour le sanglier ».

Article 3

La ligne relative au sanglier du tableau figurant à l'article R. 424-8 est ainsi modifiée :

a) Dans la troisième colonne, le mot : « mars » est remplacé par le mot : « mai » ;

b) Dans la quatrième colonne, après le troisième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. »

Article 4

Après le premier alinéa de l'article R. 425-1, sont insérés les sept alinéas suivants :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agraineage dissuasives conformément à l'article L. 425-5.

« Ces opérations respectent les conditions suivantes :

« 1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;
« 2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
« 3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;
« 4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
« 5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

Article 5

L'article R. 426-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dès qu'elle a connaissance » sont remplacés par les mots : « Dans un délai maximal d'un mois après qu'elle a eu connaissance » ;
2° Le neuvième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :
« Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale :
« 1° Un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce bilan constitue le rapport prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8 ;
« 2° Un bilan de la localisation des opérations d'agrainage dissuasives et de leur suivi ainsi qu'un bilan du tir autour des points d'affûts avec dispositif d'appâts dans les départements où cette pratique est autorisée. » ;
3° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
« La commission départementale suit la mise en place effective des mesures techniques arrêtées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage visant à maintenir ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. A cet effet, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lui présente au moins une fois par an les données de suivi et les résultats de l'évaluation de ces mesures. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article R. 426-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le seuil minimal prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique, au sein de chaque département. »

Article 7

L'article R. 426-13 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, il peut s'abstenir de désigner un estimateur lorsque l'importance des dommages déclarés ne justifie pas cette intervention. » ;
2° Au quatrième alinéa, le mot : « culturales » est ajouté après le mot : « parcelles » ;
3° Au cinquième alinéa, après les mots : « L'expertise des dégâts déclarés », sont insérés les mots : « en période de récolte ou après mise en œuvre de travaux, » et à la fin de cet alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Dans les autres cas, l'estimateur peut intervenir dans un délai décidé en accord avec l'exploitant ou, à défaut, dans un délai de quinze jours. » ;
4° Au huitième alinéa, après les mots : « les consignes dans un constat provisoire », sont insérés les mots : « en indiquant la période de réalisation des travaux » et avant les mots : « après les avoir effectués », sont insérés les mots : « au plus tard huit jours » ;
5° Au douzième alinéa, le mot : « culturale » est ajouté après le mot : « parcelle » et l'alinéa est complété par la phrase suivante : « L'estimation des dégâts est également celle du demandeur lorsqu'aucun estimateur n'a été désigné. » ;
6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« En cas de désaccord important sur les pertes estimées, le réclamant peut organiser une contre-expertise à sa charge exclusive dans les 48 heures ouvrées suivant la notification qui lui a été faite de l'estimation, sans préjudice de la possibilité de contester l'expertise prévue par l'article R. 426-14. Elle a lieu en présence d'un estimateur désigné par la fédération départementale des chasseurs et d'un professionnel de l'expertise qui assiste l'exploitant. »

Article 8

L'article R. 426-15 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
« La décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est notifiée par son secrétariat au réclamant et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. » ;
2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'elle est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés et que le montant de l'indemnisation qu'elle accorde n'excède pas 3 000 euros, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles n'est pas susceptible de recours devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ce cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique le délai du recours juridictionnel ouvert contre cette décision. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution.
« Dans tous les autres cas, la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes peut être contestée par le réclamant ou le président de la fédération départementale devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier. Dans ces cas, la notification prévue au quatrième alinéa indique que le délai de recours ouvert contre cette

décision devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier est de trente jours à compter de la date de notification. En l'absence de recours au-delà de ce délai, la décision est considérée comme acceptée par l'exploitant et la fédération. Celle-ci procède alors à son exécution. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article R. 426-16 est supprimé.

Article 10

- I. - Les dispositions de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2024.
- II. - Les dispositions de l'article 6 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 11

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

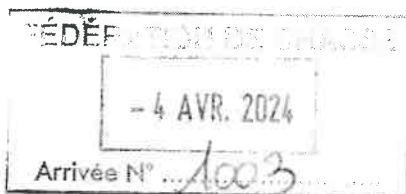
Fait le 28 décembre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

PJ n°2



Digne les Bains, le 03 avril 2024

Monsieur André PESCE
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs des Alpes de Haute-Provence

2000 route de Digne
CS 99027

04995 CHAMPTERCIER

N/Réf : EB/124
Objet : avis agrainage

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur l'application du décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont l'article 4 prévoit de suspendre, entre le 15 février et le 31 mars, les opérations d'agrainage. Vous m'indiquez que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut déroger à cette interdiction dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Comme vous le savez, à cette période de l'année, les prairies et semis sont particulièrement exposés à d'éventuels dégâts de grand gibier.

Aussi, la Chambre d'agriculture soutient votre demande de dérogation à l'interdiction des opérations d'agrainage linéaire, dispersé et géolocalisé entre le 15 février et le 31 mars.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
de la Chambre d'agriculture

Frédéric ESMIOL



Siège Social

1000 route de Digne

CS 99027

04995 CHAMPTERCIER

Tel : 04 92 58 11 11

Fax : 04 92 58 11 12

Copie : Préfet, DDT, FDSEA, JA, Confédération Paysanne

PJ n°3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions **dérogatoires** du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant **complètement** le passage des animaux non domestiques

NOR : TREL2408360D

Publics concernés : tout propriétaire de terrains clôturés, ayant droits, chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

Objet : le décret crée un article D. 425-1-A au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement afin de préciser les conditions de recours, de manière dérogatoire, aux pratiques d'agrainage et d'affouragement au sein des espaces clos empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement. Il est pris en application du II de l'article tel que modifié par l'article 10 de la loi n° 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée. Il fixe les exceptions au principe d'interdiction d'agrainage et d'affouragement et précise que ces exceptions sont inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 425-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 février 2024 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 425-1 du code de l'environnement, il est inséré un article D. 425-1-A ainsi rédigé :

« Art. D. 425-1-A. – En application du II de l'article L. 425-5, le schéma départemental de gestion cynégétique peut permettre le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

« a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

« c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

« d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

« Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. »

Art. 2. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la mer et de la biodiversité,*
HERVÉ BERVILLE

**PROJET D'AMENDEMENT DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
MESURE PREVUE**

Modifications proposées : en rouge

Objectif 4 : prévention des dégâts

En cas de dégâts importants, envisager d'organiser une réunion avec les acteurs locaux de l'unité de gestion concernée pour proposer des mesures pertinentes.

Maintenir une pression de chasse suffisante dans les zones agricoles.

Autoriser des battues administratives dans les territoires non chassés lorsque les sangliers s'y concentrent, occasionnant des dégâts qui rendent ces battues nécessaires.

Seul est autorisé l'agrainage réalisé selon les conditions précisées ci-après :

AGRAINAGE DU SANGLIER

Toute forme de nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

Afin de maintenir les animaux dans leur milieu naturel et ainsi favoriser la prévention des dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures :

- dans les secteurs d'altitude inférieure à 1.000 m, seul est autorisé l'agrainage linéaire dissuasif diffus à l'intérieur des massifs forestiers et à plus de 500 m des cultures, sauf dérogation,

- dans les territoires forestiers dont l'altitude est comprise entre 1.000 et 1.400 mètres : l'agrainage fixe pourra être autorisé à plus de 500 mètres de toute culture, avec deux points fixes au maximum par tranche de 1.000 ha pour chaque territoire de chasse.

L'agrainage ne sera autorisé sur un territoire qu'après signature d'une convention entre la FDC04 et le détenteur du droit de chasse.

L'agrainage dissuasif du sanglier devra être réalisé en conformité avec ~~le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier l'accord national sur les dégâts de grand gibier, signé le 1er mars 2023 entre la Fédération Nationale des chasseurs et les représentants du monde agricole~~ . Il pourra être autorisé toute l'année. Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine

- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine.

En forêt domaniale l'autorisation d'agrainage sera conditionnée à la signature d'une convention tripartite entre le détenteur du droit de chasse, la FDC04 et l'ONF conformément à l'accord cadre FNC – ONF signé en février 2024.

Seuls les aliments végétaux naturels non transformés peuvent être employés : céréales, maïs, oléo-protéagineux.

Dans le cadre d'un site Natura 2000, l'agrainage se fera en commun accord avec l'animateur du site.

L'agrainage du sanglier est interdit sur les territoires d'altitude supérieure à 1.400 mètres pour la préservation des galliformes de montagnes. Il sera autorisé uniquement en période de sensibilité des cultures (cf. annexe 3) sauf événement exceptionnel justifiant le maintien des animaux en forêt : sécheresse, contexte de dégâts.

Conformément au décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'agrainage dans ces espaces demeure par principe interdit sauf dans les cas suivant :

1. En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article 311-I du code rural et de la pêche maritime;
2. Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche;
3. Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable, dans un objectif de dépeuplement;
4. En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présent dans l'enclos.